

COMMUNE DE PEILLE

Autorisation Occupation temporaire du domaine public pour prises de vues photographiques Arrêté n° 71/2021

Le Maire de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public;

Vu la demande présentée le 08/06/2021 par M. Cyril TABA, régisseur pour la Société de Production Général POP, concernant des prises de vues photographiques au Col de la Madone sur la commune de PEILLE pour le compte de Bouygues Telecom, samedi 12 juin 2021 entre 8h00 à 12h00(sauf en cas de mauvais temps)

Vu l'avis du policier municipal ;

Vu les lieux ;

AUTORISE

Article 1^{er} : La Société de Production Général POP est autorisée à effectuer des prises de vue photographiques au Col de la Madone sur la commune de PEILLE :
Samedi 12 juin 2021 entre 8h00 à 12h00 (sauf en cas de mauvais temps).

Article 2 : La Société de Production Général POP est également autorisée à occuper le parking du Col de la Madone aux jours et horaires indiqués ci-dessus pour stationner ses véhicules.

Une redevance de voirie d'un montant de : 400,00 euros sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie.

Article 3 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces prises de vues.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :

-Il ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux comme à l'initial et propres.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

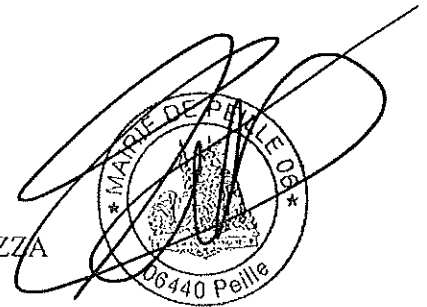
Article 5 : La personne sur place doit être en possession de la présente autorisation et la présenter en cas de réquisition.

Article 6 : Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,

- au permissionnaire,
- à la police municipale de Peille
- à la Gendarmerie de L'Escarène

Fait à Peille le 09 juin 2021

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification